



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

ARRÊTE N°AU/2026/26

**Portant alignement individuel de voirie
communale route du Taillou – ZK 91 et 92**

Le Maire de la Commune de CERVENS,

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la demande par laquelle le cabinet CANEL Géomètre à Thonon-les-Bains, demande l'alignement de la voie communale dénommée « route du Taillou » au droit des propriétés privées riveraines cadastrées ZK 91 et 92, suite à la délimitation établie le 5 août 2026 ;

VU l'état des lieux ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Stéphane NICOLAS, géomètre expert le 5 août 2026.

A R R Ê T E

Article 1 - Alignements

L'alignement le long de la route du Taillou est défini selon les points fixés dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 5 août 2026 et qui est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectué.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cervens.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- CANEL Géomètre expert à Thonon-les-Bains

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compte de sa date de notification ou de publication.

Fait à Cervens le 27 août 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Gil THOMAS



Annexe : PV concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques.

Acte certifié exécutoire

Publié le

28 AOUT 2026

Le Maire,
Gil THOMAS

